

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE NICE**

004/2015R00288/26-012016

Me SCHIAVOLINI Céline

62 Rue Gioffrédo
Case Palais N° 293
06000 NICE

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

TITRE EXECUTOIRE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Nice
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2015R00288
Nom du dossier	EURL T. / SA-A
Délivrée le	26/01/2016

Par acte en date du 27 octobre 2015, l'EURL T. nous demande de désigner un Expert avec la mission contenue dans l'assignation.

Elle demande au Juge des Référé de dire et juger que les frais d'expertise judiciaire seront mis à la charge de la SAS-Y.

Rendre communes et opposables à la SA-A.

Dans l'attente des opérations d'expertise,

Ordonner l'exécution des préconisations retenues par Monsieur le médiateur national de l'énergie dans sa Recommandation en date du 26 juin 2015 à savoir :

Condamner la SAS-Y à l'annulation de la somme de 330,25 euros facturée à tort à l'encontre de l'EURL T. à titre de frais de vérification métrologique opérée en janvier 2015.

Condamner la SA-A à procéder à l'annulation des frais et intérêts de retard relatifs à la facture litigieuse N° 10013268429.

Condamner conjointement et solidairement les SA-A et SAS-Y à régler en faveur de l'EURL T. une somme de 1000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

L'EURL T. a requis et développé les conclusions de son exploit introductif d'instance.

Les SA-A et SAS-Y bien que faisant toutes protestations et réserves ne s'opposent pas à la mesure d'expertise sollicitée.

MOTIFS

Attendu que l'EURL T. exploite une auberge de moyenne montagne, composée de 7 chambres et d'une salle de restauration d'environ 30 places assises et qu'elle a souscrit suite à la rénovation complète des lieux un contrat d'électricité auprès du fournisseur SA-A avec l'option heures creuses/heures pleines ;

Attendu qu'en date du 27 novembre 2014, l'EURL T. a reçu une facture de la SA-A d'un montant de 6 484,97 euros ;

Attendu que l'EURL T. s'étonne des montants de ces factures afférentes à la consommation électrique de leur établissement à savoir :

Montant de la facture pour la période de novembre 2012 à octobre 2013 = 5 196,62 euros

Montant de la facture pour la période de novembre 2013 à novembre 2014 = 10 497,00 euros

Attendu que l'EURL T., craignant une anomalie de son compteur électrique a, en date du 29 novembre 2014, pris attache par courrier auprès des services de la SA-A

aux fins de contester le montant de ladite facture ;

Attendu que par courrier du 23 janvier 2015, la SA-A informe l'EURL T. qu'une vérification métrologique a été opérée en janvier 2015 par le distributeur SA-Y et qu'aucune anomalie n'aurait été relevée sur leur compteur électrique, en conséquence le pic de consommation pourrait être dû par un dysfonctionnement de l'installation électrique ;

Attendue que l'EURL T. affirme avoir communiqué à la SA-A une attestation de fonctionnement concernant l'installation électrique de leur établissement ;

Attendue parallèlement l'EURL T. saisissait Monsieur le médiateur national de l'énergie lequel a rendu sa Recommandation en date du 26 juin 2015 ;

Attendu qu'en date du 27 octobre 2015, l'EURL T. a assigné la SA-A en sa qualité de distributeur d'énergie électrique sur le fondement de l'article 145 du Code de Procédure Civile, voir désigner tel expert aux fins de faire analyser en laboratoire le compteur d'énergie électrique de ladite société ;

Attendu que la SA-A affirme que différents contrôles ont été effectués suite aux réclamations de l'EURL T. ont été portées à sa connaissance ;

Attendu que la SA-A atteste que le contrôle métrologique opéré en janvier 2015 n'a révélé aucun dysfonctionnement de l'organe de comptage de surcroît la consommation contestée étant parfaitement compatible avec la puissance souscrite et cohérente avec les index relevés ;

Attendu d'autre part que la SA-A atteste que le médiateur de l'énergie, saisi par l'EURL T., a lui-même constaté qu'il ne pouvait être établi un dysfonctionnement du compteur de ladite société ;
Attendu que l'EURL T. affirme que par courrier en date du 26 juin 2015 Monsieur le médiateur national de l'énergie constate effectivement un pic de consommation pour la période de l'été 2014 et qu'une telle augmentation en l'espèce résultait soit d'une modification des usages, soit d'un dysfonctionnement du compteur dont la vérification métrologique opérée en janvier 2015 est jugée insuffisante ;
Attendue que l'EURL T. affirme que Monsieur le médiateur préconise de remplacer le compteur litigieux et d'effectuer un contrôle métrologique en laboratoire du compteur déposé aux frais du distributeur de la SAS-Y ;
Attendu que la SA-A émet toutes protestations et réserves sur la demande d'expertise sollicitée par l'EURL T., fondée sur l'article 145 du code de Procédure Civile ;
Attendu que les documents produits et les déclarations faites à la barre font apparaître qu'une expertise s'impose ;
Attendu qu'il y a lieu de nommer un expert judiciaire dans cette affaire aux frais exclusifs de la SAS-Y ;
Attendu qu'il y a lieu en l'état du dossier de débouter l'EURL T. de ses autres demandes et prétentions ;
Attendu que dans tous les cas d'urgence, Nous pouvons ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation ou que justifie l'existence d'un différend ;
Attendu qu'en l'espèce des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à Nous éclairer, Nous désignerons donc un expert avec pour mission celle définie au dispositif de la présente ordonnance ;
Nous réserverons en conséquence droits et moyens des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,
Au principal renvoyons les parties à se pourvoir comme il appartiendra, mais cependant
Dès à présent, vu l'urgence,

Par ordonnance avant dire droit, tous droits et moyens des parties demeurant réservés quant au fond,

Commettons : Monsieur Gilles ARNAUD

Demeurant : SARL AGTEC 5 – 7 Avenue Saint

Sylvestre 06 100 NICE

En qualité d'Expert avec pour mission de

1/ Convoquer les parties

2/ Procéder à la dépose du compteur électrique litigieux de son lieu d'installation

Précision faite que les opérations de dépose devront suivre un protocole strict à savoir que le compteur devra être placé dans une boîte adaptée au stockage et au transport du compteur et calé de façon à être protégé des chocs. La boîte sera scellée par une étiquette signée de l'ensemble des parties présentes ou représentées aux opérations de dépose. Un procès-verbal de dépose du compteur sera également rempli et signé par l'ensemble des parties présentes ou représentées lors des opérations de dépose.

Le dit procès-verbal précisera :

Le nom du client

L'adresse du lieu d'installation du compteur

Les noms et adresses du distributeur

La désignation du laboratoire d'essais

Le fabricant du compteur

Le modèle

Le numéro de série

Le numéro d'approbation de modèle

Les caractéristiques principales du compteur (tension nominale, courant de base, facteur de charge, fréquence nominale, constante ...)

L'année de fabrication

L'année de la dernière réparation

Le relevé de l'index ou des index

L'état des scellements du compteur

La marque, le cas échéant, figurant sur les scellements du compteur

Le blocage éventuel

Marque ou trace extérieure visible

Un exemplaire dudit procès-verbal sera inclus dans la boîte du compteur :

3/ Procéder au transport du compteur sur le lieu où se trouve le laboratoire d'essais choisi par l'expert.

Les modalités de transport du compteur seront définies par l'expert de façon à éviter tout risque de détérioration du matériel et de son emballage.

4/ Procéder aux essais du compteur en laboratoire :

L'examen doit être fait dans un laboratoire disposant de moyens d'essais adaptés au compteur faisant l'objet de l'examen.

Les parties seront informées par l'expert de la date des essais et doivent pouvoir y assister si elles le souhaitent.

Les opérations suivantes seront réalisées par le personnel chargé de la réalisation des essais :

Bris des scellés de la boîte où se trouve le compteur.

Vérification de la conformité du compteur aux éléments figurant dans le procès-verbal de dépose.

Réalisation des essais.

Rédaction du procès-verbal d'essais où seront mentionnées au moins les indications suivantes : points d'essais et erreurs.

Un exemplaire du procès-verbal d'essais sera remis ou expédié aux frais de la SAS-Y au remplacement dudit compteur :

5/ Procéder à la conservation du compteur après les essais :

A l'issue des essais, le compteur sera replacé dans sa boîte, cette boîte sera scellée par une étiquette signée par les parties présentes, par l'expert et par le laboratoire chargé des essais.

L'expert définira les modalités de transport et de conservation de la boîte.

Disons que la présente décision sera notifiée à l'expert par le Greffe et que celui-ci fera connaître sans délai son acceptation ; qu'il sera avisé du versement de la consignation par le Greffe ;

Disons que l'expert dressera de ses opérations un rapport qu'il déposera en double exemplaire au Greffe de ce Tribunal dans un délai de six mois à compter de la consignation de la provision.

Disons que la SAS-Y devra consigner au Greffe de ce Tribunal dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'ordonnance une provision de 2 500.00 euros (deux mille cinq cents euros) à valoir sur la rémunération de l'expert faute de quoi il pourrait faire application de l'article 271 du code de procédure civile.

Disons qu'en cas de difficulté rencontrée par l'expert dans l'exécution de sa mission, il en sera référé au Juge chargé du contrôle des mesures d'instruction conformément à l'article 279 du code de procédure civile.

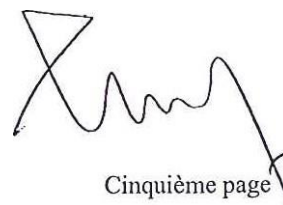
Laissons les dépens à la charge de la SAS-Y.

Liquidons les dépens à la somme de 67,24 euros (soixante-sept euros vingt-quatre centimes). La minute de la présente ordonnance est signée par le Président et le Greffier.

Le Président

Z;<

Le Greffier



Cinquième page

MANDEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre
la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

POUR EXPÉDITION REVÊTUE DE LA FORMULE
EXÉCUTOIRE

Le Greffier



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Baudel", written over a horizontal line.

N° de rôle	2015R00288
Nom du dossier	EURL T. / SA-A
Délivrée le	26/01/2016

Sixième et dernière page.